

**DECISION N°0552024/ARCOP/CRD/DEF DU 05 JUIN 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OFFICINA PORTANT SUR LE
MARCHE RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AU
PROFIT LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES LANCE
PAR LE PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL A LA MOBILISATION DES
RESSOURCES ET A L'ATTRACTIVITE DES INVESTISSEMENTS (PAIMRAI).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société OFFICINA du 13 mai 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024002069 du 13/05/2024 ;

Madame Khadijéto Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par courrier reçu le 13 mai 2024 à l'ARCOP, la société OFFICINA a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de matériel informatique pour la Direction générale des Impôts et des Domaines au profit de Optimus Technologies Equipements.

LES FAITS

Dans le journal « Le SOLEIL » du 23 décembre 2023, le Ministère des Finances et du Budget à travers le Projet d'Appui institutionnel à la Mobilisation des Ressources et à l'Attractivité des Investissements (PAIMRAI) a publié un avis d'appel d'offres portant sur le marché susmentionné destiné à la direction des Impôts et des domaines.

La séance d'ouverture des plis s'est tenue le 29 janvier 2024 à 10 heures et les neuf offres (09) ci-après lues publiquement :

SIGA : 54 516 000 F CFA TTC.
Oumou Group : 79 914 080 F CFA TTC.
Groupe Speedo Europe affaires : 155 760 000 CFA TTC.
Optimus Technologies Equipement : 93 314 400 F CFA TTC.
Business General International : 98 499 792 F CFA TTC.
DISMAT : 96 996 000F CFA TTC.
PICO MEGA : 98 978 400 F CFA TTC.
OFFICINA : 73 9549 804 F CFA TTC.
SESA TECHNOLOGIES : 102 660 000 F CFA TTC

Après évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a fait publier dans le journal le Soleil du 03 mai 2024 l'avis d'attribution provisoire du marché au profit de l'entreprise Optimus Technologies Equipements (OTE) pour un montant de 79 080 000 F FA TTC.

Informée des résultats de l'attribution provisoire du marché, la société OFFICINA a adressé au (PAIMRAI) un recours gracieux daté du 6 mai 2024 pour contester le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre N°0154/MEFP/DGID/PAMRAI du 8 mai 2024, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 13 mai 2024.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et a demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par correspondance reçue le 24 mai 2024 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste le grief de l'autorité contractante portant sur le défaut de production de l'autorisation du fabricant exigée dans le DAO ;

Sur ce point il déclare qu'il est impossible que tous les candidats à la commande publique aient directement accès aux fabricants. Ces derniers ont généralement des représentants agréés qui sont les relais en fonction des zones géographiques bien définies. Il affirme que les entreprises s'approvisionnent auprès de ces derniers.

Dans ces conditions, il estime qu'il n'est pas raisonnable de requérir des soumissionnaires un tel document d'autant plus que rajoute-t-il la cour suprême dans plusieurs arrêts a soutenu que les critères qui constituent une entrave au libre accès à la commande publique doivent être systématiquement proscrites, même s'il appartient à l'autorité contractante de fixer les critères exigés pour prendre part à un marché.

Le requérant fait observer par ailleurs qu'indépendamment des arguments ci-dessus avancés, son offre est conforme et moins onéreuse que celle de l'attributaire provisoire du marché avec un différentiel de prix de 16 402 200 F CFA.

Fort de tous ses éléments, le requérant a considéré que le rejet de son offre est infondé justifiant ainsi le recours introduit auprès du CRD

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant au motif que ce dernier a fourni en lieu et place de l'autorisation du fabricant demandée dans le DAO, une « attestation de distributeur agréé ».

Elle déclare en outre que ne figure pas sur l'attestation produite parmi la liste des produits couverts la marque LENO des ordinateurs que le requérant a proposé dans son offre. En effet explique l'autorité contractante, les ordinateurs proposés dans l'offre sont de marque LENO et l'attestation distributeur mentionne la marque LENOVO.

L'autorité contractante rajoute que le principe d'économie énoncée par le requérant ne doit pas occulter ceux basés sur la transparence et l'équité.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le défaut de production par OFFICINA de l'autorisation du fabricant exigée dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 les autorités contractantes ont la latitude de fixer les critères que cependant ces critères ne doivent pas restreindre la concurrence ;

Considérant que parmi les la liste des exigences du dossier d'appel d'offres figure la production par les soumissionnaires de l'autorisation du fabricant pour le matériel proposé ;

Qu'il ressort de l'examen de l'offre de OFFICINA que ce dernier a proposé des ordinateurs de marque LENO et qu'au titre de l'autorisation du fabricant, le requérant a présenté un document émanant de la société MC3 Logistique intitulé « Attestation Distributeur Agrée » sur lequel il est mentionné :

« Attendu que MC3 logistique grossiste HEWLET Packard(HP), lenovo, LOGITECH, EATON, APC, APPLE, WESTER DIGITAL, MICROSOFT ; EPSON, HONEYWELL, et CANON pour l'Afrique centrale de l'ouest et du centre Certifions que les équipements informatiques qui vous sont proposés par la société Officina corporate dans le cadre de ses prestations en informatiques pour ce dossier d'appel d'offres sont achetés chez MC3 logistiques et assemblés dans les usines des fabricants en France et dans le monde selon, les normes de qualité en vigueur dans le monde et bénéficie de la garantie internationale des fabricants »

Que cette attestation de distributeur agréé est signée du directeur commercial de MC3 dont le siège se trouve en France ;

Que s'il peut être toléré de ne pas fournir l'autorisation du fabricant comme souligné par le requérant en cela que cette exigence peut constituer une entrave au libre accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises, il n'en demeure pas moins que le document produit par Officina n'atteste en rien que MC3 est un distributeur agréé habilité par qui de droit ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en effet l'attestation de distributeur agréé de MC3 est établie et signée par le directeur commercial de MC3 et non par un responsable de LENO ou LENOVO ;

Que de surcroît, comme souligné par l'autorité contractante l'offre du requérant fait mention d'ordinateurs de marque LENO ; Or nulle part dans l'attestation fournie ne figure la marque LENO ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'offre du requérant ne respecte pas les exigences du DAO et n'est pas conforme ;

Que le recours n'étant pas fondé il y a lieu de le rejeter d'ordonner la levée de la suspension et la continuation de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction des Impôts et Domaines ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO a exigé la production de l'autorisation du fabricant pour le matériel proposé ;
- 2) Constate que le requérant a proposé dans son offre du matériel de marque LENO et produit une attestation de distributeur agréé signé par le directeur commercial d'une structure basée en France ;
- 3) Constate que sur la liste des marques des matériels commercialisés par la société MC3 mentionnées sur l'attestation de distributeur agréé ne figure pas la marque LENO ;
- 4) Dit que le requérant n'a pas prouvé avoir proposé un matériel qui provient du fabricant ou d'un distributeur agréé ;
- 5) Dit que le requérant n'a pas respecté les exigences du DAO ;
- 6) Déclare que son recours n'est pas fondé ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Ordonne en conséquence la levée de la suspension et la continuation de la procédure de passation du marché portant sur l'acquisition du matériel informatique au profit de la direction des Impôts et des domaines ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à OFFOCINA, au Projet d'Appui Institutionnel à la Mobilisation des Ressources et à l'Attractivité des Investissements, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Pour le Directeur général,
Rapporteur,

Saer NIANG

ARCOP SÉNÉGAL